



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

**Projet de loi C-26 (2012 L.C. ch. 9) Réforme de la légitime
défense et défense des biens :
Guide technique à l'intention des praticiens**

Ministère de la Justice du Canada

Mars 2013

RÉSUMÉ

Le projet de loi C-26, *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense*, L.C. 2012 ch. 9, entrera en vigueur le 11 mars 2013. Il remplacera alors les anciennes dispositions du *Code criminel* relatives à la légitime défense et à la défense des biens par de nouveaux moyens de défense améliorés.

Objet du guide technique

Toute réforme en profondeur du droit crée un certain flottement pendant la période de transition. **Le présent guide vise avant tout à favoriser l'émergence, au sein de la communauté juridique, d'une compréhension commune de l'objet et de l'effet des mesures de réforme ainsi que d'un ensemble commun d'arguments quant à leur application et à leur interprétation, et ce, de manière à ce qu'une jurisprudence utile et cohérente puisse se dégager le plus rapidement possible en évitant toute possibilité de confusion et d'incertitude.**

Pour atteindre cet objectif, le présent Guide décrit l'intention du législateur relativement à ces nouvelles dispositions, présente un aperçu global des changements et examine de façon détaillée chaque article des nouveaux moyens de défense en ce qui a trait aux éléments ci-après :

- Aspects des nouvelles dispositions qui reprennent les anciens moyens de défense et une explication des aspects qui diffèrent des anciennes dispositions législatives;
- Principaux éléments de la jurisprudence rendue sous le régime des anciennes dispositions législatives, qui ont été incorporés dans les nouvelles;
- Extraits pertinents de l'examen parlementaire des nouvelles dispositions législatives.

Objectif législatif et aperçu des nouveaux moyens de défense

En adoptant le projet de loi C-26, **le législateur voulait avant tout simplifier le texte législatif qui prévoit les moyens de défense.** Actuellement, la légitime défense et la défense des biens occupent neuf articles dans le *Code criminel* (art. 34 à 42). On trouve plusieurs versions distinctes de chaque moyen de défense, chacune visant apparemment des circonstances légèrement différentes pour son application. Pendant des décennies, cette approche législative à l'égard des moyens de défense a été la cible de critiques du fait de son caractère trop complexe et détaillé, et donnant lieu à des versions en soi incompatibles du même moyen de défense. C'était pour les juges une source de problèmes pour la formulation de directives à l'intention du jury, et les erreurs dans les directives au jury ont ainsi donné lieu à de nombreux appels inutiles. Le public n'était pas servi par un texte législatif que même les juges avaient de la difficulté à comprendre et à expliquer.

Approche législative : remplacer des moyens de défense multiples par un seul

Malgré les problèmes liés au texte des dispositions législatives, il y a eu relativement peu de préoccupations soulevées quant à l'application des moyens de défense dans les dossiers. Dans l'ensemble, on estimait que les tribunaux et les jurés prenaient les bonnes décisions en faisant appel au bon sens et en tirant profit de leur propre expérience. Dans le cadre de la réforme de ces moyens de défense, le législateur visait à adopter des moyens de défense qui expriment les principes fondamentaux derrière les règles de droit en matière de légitime défense et de défense des biens, pour que le droit corresponde à l'approche adoptée par les jurés pour trancher ces affaires. Pour atteindre cet objectif, **les nouveaux moyens de défense puisent dans les anciennes dispositions les éléments communs de chaque moyen de défense, et les codifient dans un seul cadre simple qui permet d'évaluer tout moyen de défense revendiqué dans toute situation.** Les nouvelles dispositions législatives donnent effet aux principes qui sous-tendent les moyens de défense d'une façon plus transparente; elles rendront plus facile la formulation des directives au jury et permettront aux décideurs de tirer plus facilement et simplement des conclusions.

Plusieurs moyens de défense liés à des circonstances particulières ayant été remplacés par un moyen de défense unique d'application générale, il s'ensuit que certaines des anciennes exigences minimales ne font plus partie du nouveau moyen de *défense à titre d'exigences minimales*. Cela dit, les nouvelles dispositions continuent de permettre l'examen d'éléments qui, par le passé, servaient à établir des distinctions entre les diverses versions de formulation des moyens de défense dans les anciennes dispositions législatives. En particulier, **certaines des exigences en vertu des anciennes dispositions (qui auraient pu permettre de déterminer si le moyen de défense devait ou non être retenu) ont été converties en facteurs qui ne sont pas déterminants, mais peuvent être pris en considération dans l'évaluation des éléments clés du moyen de défense, s'il y a lieu, au cas par cas.** Par exemple, sous le régime des anciennes dispositions législatives de la légitime défense, différentes versions du moyen de défense pouvaient s'appliquer selon que l'attaque avait ou non été provoquée par l'accusé, que l'accusé avait ou non des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou selon qu'il avait ou non battu en retraite (s'il était l'instigateur de la confrontation) avant d'employer une force meurtrière. En vertu du nouveau moyen de défense d'application générale, ces éléments ne constituent plus des conditions auxquelles il faut obligatoirement satisfaire pour que la défense soit retenue, mais il s'agit néanmoins de facteurs qui peuvent être pertinents dans certains cas, selon les circonstances.

Éléments fondamentaux des moyens de défense

Les nouveaux moyens de défense sont regroupés dans une règle de base unique. En ce qui concerne la légitime défense, cette règle comporte trois éléments essentiels :

- Existence de **motifs raisonnables** qu'une personne emploie ou menace d'employer la force contre une autre personne (perception subjective de l'accusé vérifiée objectivement));
- L'acte commis par l'accusé **visait à se défendre** (état d'esprit subjectif de l'accusé);
- L'accusé soit avoir agi de **façon raisonnable dans les circonstances** (évalué objectivement).

Les nouvelles dispositions législatives sur la légitime défense renferment une **liste non exhaustive de facteurs applicables à l'évaluation du caractère raisonnable des actes de l'accusé dans les circonstances**. Cette liste vise à faciliter la transition vers les nouvelles dispositions en énonçant certains facteurs pertinents qui sont déjà bien établis par la jurisprudence ou les politiques ou qui constituaient des exigences minimales de l'un des moyens de défense des anciennes dispositions à l'égard de circonstances particulières. La liste devrait aider à préciser comment il est tenu compte de la jurisprudence antérieure dans les nouvelles dispositions législatives et devrait aider les juges dans la formulation d'instructions à l'intention des jurés et permettre à la fois aux juges et aux jurés de décider plus facilement si le moyen de défense sera ou non retenu dans un cas donné.

Pour le nouveau moyen de défense relatif aux biens, les éléments de base sont les mêmes que pour la légitime défense, à l'exception du fait que la menace déclenchant le moyen de défense doit être une menace d'atteinte au bien (plutôt qu'une menace d'emploi de la force contre une personne). En outre, le nouveau moyen de défense relatif aux biens reprend l'exigence de l'ancienne disposition portant que le défenseur du bien doit avoir la « possession paisible » du bien au moment où surgit la menace d'atteinte au bien.

Éléments saillants des nouvelles lois

Voici quelques-uns des principaux éléments constitutifs des deux nouveaux moyens de défense :

- un juste équilibre entre des considérations objectives et subjectives (mais selon un assemblage différent de celui des anciennes dispositions)
- une nouvelle exigence explicite prévoyant l'acte a été commis dans le « but de se défendre »
- la personne a agi « de façon raisonnable dans les circonstances »
- Les moyens de défense vise les « actes » qui ont été commis dans le but de se défendre contre une menace, non pas seulement « l'emploi de la force »
- une règle spéciale prévoyant l'exclusion des moyens de défense dans le contexte de l'exécution de la loi, sauf lorsque l'accusé croit pour des motifs raisonnables que l'auteur n'agit pas de façon légitime.

TEXTE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LÉGITIME DÉFENSE ET DE DÉFENSE DES BIENS

LEGITIME DEFENSE

34. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

34(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- f. 1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

34(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

DEFENSE DES BIENS

35. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne — ou prête légalement main-forte à une personne — dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien;
- b) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :
 - (i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,
 - (ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,

- (iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant;
- c) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :
 - (i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,
 - (ii) soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre;
- d) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

35(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui croit, pour des motifs raisonnables, avoir la possession paisible du bien — ou celle que l'on croit, pour des motifs raisonnables, en avoir la possession paisible —, n'invoque pas de droit sur le bien et que l'autre personne a également droit à sa possession.

35(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne accomplit un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

INTRODUCTION

Le projet de loi C-26, *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense*, a reçu la sanction royale le 28 juin 2012 (2012 L.C. ch. 9) et il entrera en vigueur le 11 mars 2013. Le projet de loi a remplacé les dispositions en vigueur du *Code criminel* relatives à la légitime défense et à la défense des biens par de nouveaux moyens de défense¹.

Il est admis qu'une réforme en profondeur du droit crée toujours un certain flottement pendant la période de transition au cours de laquelle l'interprétation à donner aux nouvelles dispositions législatives doit être débattue en cour et où des décisions doivent être prises sur la façon dont la nouvelle loi s'applique aux faits présentés.

Nous décrivons dans le présent guide la nouvelle loi de la légitime défense et de la défense des biens afin d'aider les policiers et les procureurs de la Couronne à l'appliquer. Notre objectif est de faire en sorte qu'à la grandeur du Canada, les autorités responsables des poursuites et les autres praticiens du droit pénal comprennent de la même façon l'intention du législateur et le contenu de la nouvelle loi. Plus les personnes chargées de l'appliquer comprendront de la même façon son objet et son effet, plus une interprétation judiciaire qui prend en compte l'intention du législateur pourra émerger facilement et rapidement ce qui, en retour, aboutira à son application commune et efficace à la grandeur du pays.

Le présent guide ne prétend pas faire une analyse approfondie du droit de la légitime défense et de la défense des biens et à ce titre, il ne donne pas une description complète ni exhaustive de la jurisprudence ou des points de droit pertinents. Le guide vise plutôt à faciliter la transition entre les anciennes dispositions et les nouvelles, et son contenu en tient compte : il met l'accent sur les principaux éléments des défenses et d'autres aspects du droit qui sont désormais codifiés. Ainsi, nous expliquons la jurisprudence et des points de droit seulement dans la mesure où ils sont mis directement (ou indirectement) en jeu par les nouvelles dispositions législatives. Nous ne traitons pas ici des points non touchés par les modifications législatives, par exemple l'admissibilité de la réputation de violence de la victime et l'admissibilité du témoignage d'experts.

Pour faciliter l'application concrète des nouvelles dispositions législatives et, en particulier, la présentation d'arguments à la cour sur leur interprétation, nous décrivons ici l'intention du législateur qui sous-tend les nouvelles dispositions et nous donnerons une vue d'ensemble des modifications, notamment au moyen d'extraits de l'examen parlementaire des nouvelles mesures.

Nous donnerons aussi une description plus technique de chaque article (paragraphe et alinéas y compris) des nouveaux moyens de défense, c'est-à-dire :

¹ Le présent guide ne traite pas des réformes visant l'arrestation par des citoyens, qui étaient aussi contenues dans le projet de loi C-26.

- la mention des aspects des nouvelles dispositions calquées sur les anciennes dispositions législatives et des aspects qui ont changé;
- là où la nouvelle loi diffère de l'ancienne loi, une explication des raisons de la modification;
- la mention des principes issus de la jurisprudence sous le régime des anciennes dispositions qui ont été incorporés dans les nouvelles, y compris des renvois aux principales décisions;
- des extraits pertinents de l'examen parlementaire des nouvelles dispositions législatives.

La Cour suprême du Canada (CSC) a reconnu que les mesures législatives de la défense des personnes et de la défense des biens partagent de nombreux concepts et éléments clés et, par conséquent, l'interprétation et la jurisprudence se rapportant à une défense peuvent être pertinentes et faire autorité par rapport à l'autre défense. Ainsi, des décisions judiciaires qui traitent des deux défenses peuvent être mentionnées ci-dessous par rapport à chaque défense².

Contexte

Il est important de mentionner que les éléments fondamentaux des réformes législatives de la légitime défense avaient été élaborés à l'origine par un groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT) mixte dont les ministres FPT responsables de la justice avaient accepté les recommandations en 2009. De même, le présent guide a été élaboré de concert par des fonctionnaires du ministère fédéral de la Justice et de plusieurs ministères provinciaux du procureur général. Les nouvelles dispositions législatives et les interprétations proposées ici reflètent donc la compréhension commune des fonctionnaires FPT de la justice. Même si ce guide n'est pas d'application obligatoire par les poursuivants ou autres praticiens en droit criminel, on en encourage l'utilisation et l'adoption de son contenu.

Il est possible d'obtenir plus d'information et de l'aide en s'adressant à la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice du Canada (un complément d'information sur les délibérations des parlementaires, par exemple, ou sur la jurisprudence et la législation étrangères pertinentes).

² Mentionnons, à titre d'exemple, l'arrêt *R. c. Szczerbaniwicz*, 2010 CSC 15, par. 18 : « Le paragraphe 39(1) figure dans le *Code criminel* avec d'autres dispositions qui énoncent comment l'usage de la force peut être justifié lorsqu'il est question de défendre des biens et des personnes. Même si le par. 39(1) n'a pas encore été interprété par la Cour, il existe une jurisprudence analogue utile relative à ces autres dispositions dont les libellés contiennent une formulation identique ou similaire à l'expression « que la force nécessaire » qui figure au par. 39(1). Rien dans le texte du par. 39(1) ne laisse croire que le sens des mots « que la force nécessaire » soit différent de celui de la même expression ou d'une expression semblable figurant dans ces autres dispositions ».

A. VUE D'ENSEMBLE DE LA NOUVELLE LÉGITIME DÉFENSE

L'ancien droit de la légitime défense³ énoncé dans le *Code criminel* comportait un éventail de dispositions distinctes relatives à la légitime défense, chacune s'appliquant à un ensemble légèrement différent de circonstances. Ceux qui travaillent dans le domaine du droit criminel canadien s'entendaient sur la nécessité de procéder à une simplification radicale de ces anciennes dispositions législatives en matière de légitime défense. Ces multiples dispositions (les anciens art. 34 à 37 du *Code criminel*), pratiquement inchangées depuis leur promulgation voilà plus d'un siècle, avaient été rédigées dans le but louable d'adapter la loi applicable à des circonstances particulières pouvant mettre en jeu des qualités morales diverses. Ainsi, l'ancien art. 34 prévoyait une défense pour une victime innocente qui se voyait soudainement et illégalement attaquée, tandis que l'ancien art. 35 prévoyait une défense assortie d'exigences légèrement différentes pour quiconque avait attaqué une autre personne et employait ensuite la force pour se défendre contre la réaction de sa victime. Plus d'un siècle de jurisprudence et d'expérience pratique à l'égard des anciennes dispositions ont clairement révélé que la multiplicité et la spécificité de ces dispositions ont engendré une complexité et une incertitude qui ne servent pas les fins de la justice. On constatait plutôt que les jurés s'embrouillaient et que les efforts des juges pour rendre la loi compréhensible étaient déjoués. À cause de cette complexité inutile, les causes dans lesquelles les accusations étaient justifiées finissaient par traîner en longueur et par être portées en appel pour des motifs liés à des erreurs dans les instructions données aux jurés. Il n'est pas impossible non plus que des accusations aient été portées dans des cas où elles n'auraient pas dû l'être, créant ainsi des engorgements supplémentaires dans des systèmes judiciaires déjà surchargés.

Par contraste, les principes fondamentaux de la légitime défense, tels que définis en droit criminel canadien, n'ont pas été la cible de critiques généralisées. De fait, malgré la complexité de l'ancien libellé des dispositions législatives sur la légitime défense, on estimait généralement que les jurés en arrivaient aux conclusions de fait qui s'imposaient dans les affaires de légitime défense. Les problèmes avaient trait au processus suivi pour en arriver à ces conclusions.

La nouvelle loi vise à **simplifier le texte législatif lui-même afin de faciliter l'application des principes fondamentaux de la légitime défense, sans les modifier substantiellement.**

Une approche nouvelle : une règle unique régissant la légitime défense

La nouvelle loi réalise cet objectif en extrayant les éléments fondamentaux communs des nombreuses versions différentes de l'ancienne défense et en les codifiant de manière à créer un seul cadre simple permettant d'évaluer la défense dans toutes les situations dans lesquelles elle peut être invoquée. L'approche nouvelle se concentre sur les éléments communs à toutes les versions de légitime défense dans les anciennes

³ Dans le présent guide, les expressions « légitime défense » et « défense de la personne » englobent les actes posés pour défendre une tierce partie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

dispositions législatives, plutôt que sur les caractéristiques distinctes de chaque disposition. Les éléments communs sont les éléments fondamentaux de la légitime défense, peu importe les différences qui peuvent survenir d'une situation à l'autre. Ces éléments sont désormais pris en compte dans les trois exigences principales applicables à la légitime défense (énumérées dans le nouveau par. 34(1)).

Par ailleurs, les éléments distinctifs de l'ancienne loi sont éliminés à titre d'éléments déterminants. Le rôle de ces éléments et la façon dont ils sont pris en compte dans une allégation de légitime défense ont changé, mais ils constituent néanmoins des considérations importantes. Sous le régime de la nouvelle loi, ils peuvent être pris en compte s'ils sont pertinents, au cas par cas, à titre de facteurs contextuels qui aident le jury à déterminer si les nouveaux éléments fondamentaux de la défense ont été établis.

Quant à l'approche adoptée pour simplifier et clarifier le droit de la défense de la personne, il faut garder en tête deux conséquences :

1. Il est admis que l'élimination des exigences de la légitime défense liées à des circonstances particulières pourrait modifier subtilement la loi, telle qu'elle s'applique à certains sous-ensembles de circonstances. La nouvelle défense a été élaborée avec le plus grand soin pour limiter le plus possible le nombre et l'ampleur de ces modifications. Nous traiterons des changements anticipés à l'égard de l'application de la loi lorsque nous discuterons des articles et des paragraphes pertinents.
2. Il est essentiel de comprendre que l'abandon des exigences obligatoires de la légitime défense liées à la situation n'est pas destiné à se dispenser des considérations qui étaient prises en compte par ces exigences de l'ancienne loi. Il est évident que ces dernières demeurent extrêmement pertinentes pour saisir la portée et la fonction de la défense de légitime défense de façon générale, de même que son application à une affaire donnée. La nouvelle approche convertit une partie des éléments factuels qui constituaient les « éléments requis » dans l'ancienne loi (c.-à-d. des conditions rigides qui devaient être remplies pour qu'une version particulière de la légitime défense soit retenue) en des « facteurs » ou des « considérations » qui alimentent la détermination d'un ou de plusieurs éléments fondamentaux des nouvelles règles applicables à la défense de la personne.

Par exemple, la proportionnalité entre une menace de force létale et l'emploi d'une force létale pour s'en défendre n'est plus un critère déterminant pour juger du mérite d'une allégation de légitime défense (comme c'était le cas sous le régime de l'ancien paragraphe 34(2)). Désormais, puisqu'un seul moyen de légitime défense s'applique aux situations où la force est employée, *indépendamment* de son intensité, il n'est plus nécessaire, selon la loi, de satisfaire à cette règle précise (selon laquelle l'emploi d'une force létale ne peut être justifiée que par une menace de mort) pour qu'une allégation de légitime défense soit retenue, et ce, même dans les cas où une personne est accusée de meurtre. Toutefois, la proportionnalité entre la menace et la réaction demeure

une considération extrêmement pertinente dans l'évaluation des allégations de défense de la personne. Dans la nouvelle loi, la proportionnalité est expressément détaillée à titre de facteur dont il faut tenir compte pour décider si la réaction de défense était « raisonnable dans les circonstances » (al. 34(1)c)), comme nous le verrons ci-dessous. La proportionnalité entre la menace et la réaction peut être pertinente pour évaluer d'autres exigences à l'égard de la défense, par exemple le « but de se défendre » subjectif de l'accusé (al. 34(1)b)), sans qu'il en soit expressément question dans la nouvelle loi.

Parmi les autres critères de l'ancien régime de légitime défense qui ont été supprimés parce qu'ils étaient trop détaillés, mentionnons les exigences des anciens par. 34(1) et (2), selon lesquelles une personne devait être « illégalement attaquée » (mais le fait que l'accusé savait que la force était légale figure au nombre des considérations énoncées à l'al. 34(2)h), ainsi que l'exigence de l'ancien art. 37 voulant que le tiers que l'accusé cherche à défendre soit placé « sous sa protection ». De même, les considérations particulières entourant la légalité des actes présumés de légitime défense contre les actes de policiers sont expressément abordées par le nouveau par. 34(3).

De façon générale, l'intention du législateur est de donner effet aux principes établis de la légitime défense d'une façon plus transparente, cohérente et claire. La nouvelle loi devrait faciliter les directives au jury et permettre aux décideurs de tirer plus facilement et simplement des conclusions. L'abandon d'exigences à l'égard de la légitime défense liées à des circonstances particulières (inhérentes à l'existence de plusieurs défenses distinctes) en faveur d'une seule défense d'application générale permet, d'une part, de simplifier la loi et, d'autre part, de prendre en compte tous les facteurs pertinents dans le contexte de chaque affaire.

La nouvelle loi permet d'accorder plus ou moins de poids aux « conditions préalables » selon les circonstances de chaque cas, tout en confirmant leur importance et en simplifiant la tâche du juge de faits. Bien entendu, tous les facteurs pertinents, notamment ceux qui n'ont jamais été codifiés comme exigences relatives au moyen de défense, peuvent être pris en compte en accord avec les lois générales de la preuve. La liste des facteurs énumérés (dans le nouveau par. 34(2)) n'est ni exhaustive ni exclusive. D'autres facteurs peuvent s'appliquer dans une situation donnée.

Éléments fondamentaux de la légitime défense : trouver l'équilibre entre les évaluations objectives et subjectives

La nouvelle règle de base de la légitime défense comporte trois éléments obligatoires :

- une perception raisonnable qu'une personne emploie ou menace d'employer la force contre l'accusé ou une autre personne (perception subjective de l'accusé vérifiée objectivement);
- un but de défense associé aux actes de l'accusé (état d'esprit subjectif de l'accusé);

- le caractère des actes de l'accusé, qui doivent être raisonnables dans les circonstances (évalué objectivement).

Dans l'ensemble, la nouvelle règle vise à équilibrer les considérations objectives et subjectives. Elle établit l'équilibre d'une façon légèrement différente de l'ancienne loi.

Brièvement, dans la nouvelle loi, la perception de la menace est évaluée en fonction d'une combinaison de critères subjectifs et objectifs, essentiellement comme l'ancienne loi le faisait. Les perceptions erronées quant à la nature ou à l'existence de la menace sont permises, mais seulement si elles sont raisonnables.

La nouvelle loi introduit une exigence explicite relative au « but de se défendre », qu'on évalue sur une base purement subjective : y a-t-il des preuves qui permettraient à un jury de conclure que l'accusé avait pour but de se défendre en commettant les actes sur lesquels l'accusation est fondée? Ce but ne se prête pas à une confirmation objective. C'est à peu près l'équivalent de l'exigence prévue dans l'ancienne loi selon laquelle l'accusé devait croire qu'il ne pouvait agir autrement qu'il l'avait fait. Cette croyance devait se vérifier objectivement.

Compte tenu de la perception raisonnable de l'accusé quant à la menace et du but subjectif des actes qu'il a posés, lequel est d'assurer sa défense (ainsi que de tous les autres facteurs pertinents à considérer dans ces décisions), la dernière étape consiste à déterminer si ces actes étaient objectivement raisonnables dans les circonstances.

Bref, la nouvelle défense comporte, à parts égales, des éléments objectifs et subjectifs :

- un élément (la menace comme déclencheur) combine la subjectivité et l'objectivité;
- un élément est purement subjectif (but);
- un élément est purement objectif (le caractère raisonnable des actes).

Bien qu'il s'agisse là d'une nouvelle structure de la légitime défense au Canada, les éléments essentiels sont familiers, tout comme l'approche globale combinant des évaluations subjectives et objectives, laquelle permet une certaine sensibilité à ce que vit et perçoit chaque accusé dans des situations explosives et chargées d'émotivité et établit un degré approprié de contrôle sociétal ainsi que certaines limites à l'égard de la perpétration d'actes criminels en légitime défense.

Caractère raisonnable des actes – facteurs énumérés

La nouvelle loi renferme une liste non exhaustive de facteurs pour faciliter l'interprétation et l'application du troisième élément fondamental de la nouvelle défense, c'est-à-dire le caractère raisonnable des actes posés en légitime défense. La liste des facteurs a été dressée parce qu'elle offre un moyen de codifier certains facteurs

pertinents issus de la jurisprudence. En particulier, deux aspects de l'arrêt de principe rendu par la CSC dans l'affaire *Lavallee*⁴ sont désormais codifiés :

- l'imminence de l'attaque ne constitue pas une exigence rigide dont la présence est essentielle pour que la défense soit retenue, mais plutôt un facteur à considérer dans l'évaluation du critère raisonnable des actes de l'accusé;
- les antécédents de violence entre l'accusé et la victime constituent un facteur pertinent dans l'évaluation du caractère raisonnable des actes de l'accusé.

La codification de ces facteurs, entre autres, indique que la nouvelle loi n'est pas destinée à remplacer la jurisprudence. La liste aide plutôt à montrer que les facteurs déjà reconnus de la légitime défense continuent de s'appliquer, s'ils sont pertinents. La liste de facteurs a été établie afin de donner certaines lignes directrices aux juges et aux jurés, parce que le nouvel élément des « actes raisonnables dans les circonstances » représente un nouveau libellé de la loi et la promulgation d'une norme plus souple. Nous expliquerons plus en détail ce qui précède tout au long du guide.

Acte de défense contre la conduite de policiers

Le nouveau par. 34(3) renferme un troisième et dernier élément de la nouvelle loi de la légitime défense. Brièvement, ce paragraphe expose la règle à appliquer dans des situations particulières d'allégations de défense contre la conduite de policiers. Nous parlerons plus loin de la motivation de cette règle et de son application anticipée.

B. VUE D'ENSEMBLE DE LA NOUVELLE DÉFENSE DES BIENS

La défense des biens et la légitime défense sous le régime de l'ancienne loi faisaient l'objet de bien des critiques similaires. La défense comportait plusieurs versions, chacune s'appliquant dans un ensemble légèrement différent de situations, par exemple s'il s'agissait de biens meubles ou immeubles et si les personnes qui défendaient et s'approprièrent les biens pouvaient prétendre à un droit de possession similaire ou différent du bien en question. L'ancienne loi renfermait d'autres éléments complexes et déroutants, par exemple des clauses de présomption traitant des conditions dans lesquelles la résistance au défendeur d'un bien constituait des voies de fait qui avaient pour conséquence de déclencher l'application de l'ancienne loi de la légitime défense.

Comme pour l'ancienne défense de la personne, chaque règle particulière de la défense des biens était simplement une expression étroite d'un ensemble de principes plus général. La présente réforme législative a pour objet de réduire les différentes défenses liées à des circonstances particulières à une seule défense pouvant s'appliquer à n'importe quelle situation de défense des biens, vu que la nouvelle loi codifie des principes généraux. En accord avec le traitement en common law de la défense des biens et de la défense de la personne comme deux sous-catégories du concept plus global de la « défense privée », la nouvelle loi de la défense des biens est calquée sur la structure de la nouvelle loi de défense de la personne.

⁴ R. c. *Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852.

La défense des biens est forcément plus complexe que la défense de la personne. Il y a beaucoup plus de façons de porter atteinte au droit de propriété qu'il y a de façons de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne et parce qu'un seul bien peut être l'objet de plusieurs prétentions relatives au droit de propriété, fondées en droit à des degrés différents, de la part de plusieurs personnes. De même, les prétentions relatives au droit de propriété sont généralement une matière de droit provincial (ainsi, une situation donnée peut être régie par toute une gamme de lois provinciales ayant divers objet, allant des biens au droit de la famille en passant par les testaments et successions) et souvent, les citoyens sont mal renseignés ou se méprennent sur différents points de droit privé, ce qui a pour effet de compliquer davantage l'évaluation de la présumée défense de biens.

L'objet du droit criminel dans ce domaine n'est pas de trancher des litiges sur le droit de propriété ni de permettre à des parties d'agir avec violence les unes contre les autres parce qu'elles s'affrontent dans un tel litige. La défense des biens a plutôt pour fonction d'éviter que des gens troublent la paix et de défendre l'ordre public. Pour cette raison, avant de pouvoir se prévaloir de la défense, la personne qui l'invoque doit démontrer qu'elle avait (ou qu'elle croyait avoir) la « possession paisible » du bien lorsque la nécessité de le défendre ou de le protéger a surgi. Ce n'est que lorsque la menace au bien est imminente ou avérée que le droit criminel permet de commettre des actes qui seraient autrement criminels afin de défendre ou de protéger le bien.

Lors de l'élaboration de la nouvelle loi, on a pris grand soin de maintenir le degré d'autorisation à défendre un bien qui était prévu dans l'ancienne loi. Dans l'ensemble, pour être retenue, l'invocation de la défense de bien doit comporter les éléments ci-dessous :

- une perception raisonnable d'une menace d'un type précisé à un bien dont la personne avait la « possession paisible » (perception subjective de l'accusé vérifiée objectivement)⁵;
- un but de défense associé aux actes de l'accusé (état d'esprit subjectif de l'accusé);
- le caractère des actes de l'accusé, qui doivent être raisonnables dans les circonstances (évalué objectivement).

La nouvelle défense de biens renferme la même règle spéciale s'appliquant aux actes de défense contre la conduite de responsables de l'application de la loi (p. ex. lors de l'exécution d'un mandat de perquisition ou de la saisie d'éléments de preuve). Elle renferme également une règle spéciale distincte traitant de la situation où la victime des actes du défendeur jouissait d'un droit plus clair sur le bien que ce dernier, un élément importé de l'ancienne loi.

⁵ La notion de « possession paisible » est l'élément central de l'ancienne loi et elle demeure une condition préalable distincte de l'évaluation de la nouvelle défense.

La nouvelle défense de biens n'est accompagnée d'aucune liste de facteurs pouvant aider la cour à déterminer si les actes étaient raisonnables dans les circonstances. Évidemment, de nombreux facteurs entreront en jeu dans cette décision, des facteurs peut-être beaucoup plus nombreux que ceux qui surgissent dans les affaires de défense de la personne, parce que la nature des biens et les intérêts des parties à leur égard sont si variés et multiples. Il est donc beaucoup plus difficile de dresser une liste de facteurs à l'égard de la défense des biens que de la défense de la personne. L'absence de liste de facteurs à considérer à l'égard de la nouvelle défense des biens ne signifie pas que les facteurs énoncés dans la disposition sur la défense de la personne ne sont pas pertinents en matière de défense des biens. Au contraire, certains des facteurs énumérés au nouveau par. 34(2) pourraient vraisemblablement s'avérer hautement pertinents (une fois opérées les adaptations nécessaires). Par exemple, dans la plupart des cas, la question de la proportionnalité entre l'atteinte au bien et la réaction de l'accusé sera pertinente, tout comme le rôle joué par l'accusé dans l'incident et la présence d'armes de quelque nature. L'étude des facteurs pertinents et des éléments de preuve par ailleurs admissibles ne devrait pas être déconsidérée à cause de l'absence de liste ni autrement influencée par cet état de fait.

La défense des biens est invoquée beaucoup moins souvent que la défense de la personne et, en général, pour des actes qui causent des préjudices et des blessures beaucoup moins graves que dans les situations de défense de la personne. En outre, lorsqu'il y a résistance aux actes posés pour défendre des biens, la situation se transforme presque inévitablement en une situation où la défense de la personne devient un véritable enjeu et, le cas échéant, la conduite de l'accusé peut être évaluée en conséquence.

C. VUE D'ENSEMBLE DES CHANGEMENTS : PRINCIPALES CITATIONS (examen parlementaire)

L'honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le 7 février 2012 :

« En ce qui concerne la défense des biens et la légitime défense, le projet de loi remplace une multitude de dispositions qui n'ont pratiquement pas changé depuis qu'elles ont été adoptées en 1892 et, en fait, même à cette époque, elles étaient en application depuis assez longtemps. En effet, ce sont essentiellement les dispositions que l'on retrouvait dans les lois du Haut-Canada en 1840 ou aux alentours de cette date.

Nous avons remplacé ces dispositions par une règle facile à appliquer pour chaque défense. Depuis des dizaines d'années, les intervenants du système de justice pénale, l'Association du Barreau canadien, la Cour suprême du Canada, les universitaires et bon nombre d'autres personnes se plaignent que surtout le texte de loi portant sur la légitime défense, mais aussi celui portant sur la défense des biens sont rédigés d'une manière inutilement complexe et difficile à interpréter.

La complexité de la loi a de graves conséquences. Elle peut amener les intervenants à prendre des décisions sur l'inculpation qui, dans certaines situations, ne tiennent pas compte du bien-

fondé des moyens de défense. Elle peut induire en erreur les jurys et fournir inutilement des motifs d'appel, ce qui impose au système judiciaire des coûts en matière de temps et de ressources. La loi devrait être claire et le public, la police, les procureurs et les tribunaux devraient être en mesure de bien la comprendre.

[Traduction]

Le projet de loi C-26 satisfait à ces objectifs. Il précise et simplifie la loi sans sacrifier les protections juridiques existantes.

[Français]

Les éléments fondamentaux des deux moyens de défense sont les mêmes et peuvent être énoncés facilement. Qu'il s'agisse de la légitime défense, de la défense d'autrui ou de la défense des biens en possession légitime, la règle générale sera que les personnes peuvent prendre toute mesure nécessaire pour protéger et défendre un bien ou une personne tant et aussi longtemps qu'elles perçoivent raisonnablement une menace et que leurs actions, y compris le recours à la force, sont raisonnables dans les circonstances ».

M. Robert Goguen, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, débats Chambre des communes, le 1^{er} décembre 2011 :

« Les moyens de défense de la personne et des biens, telles qu'elles sont actuellement formulées, sont complexes et ambiguës. Les lois sur l'autodéfense, en particulier, ont fait l'objet de plusieurs décennies de critiques de la magistrature, y compris de la Cour suprême du Canada, des avocats, des universitaires, des associations d'avocats et des organismes de réforme du droit. Maintes critiques ont porté sur le fait que la loi existante est floue et difficile à appliquer. Il est juste de dire que la réforme dans ce domaine est attendue depuis très longtemps.

Les moyens de défense ont été inclus dans le tout premier Code criminel. Le texte de cette loi est resté très semblable depuis la formulation originale du Code criminel de 1892. La défense de la propriété s'étalait sur neuf dispositions séparées et distinctes contenant de multiples sous-défenses et d'autres dispositions très complexes qui sont inutiles aujourd'hui et pas nécessaires.

Le professeur Don Stuart de l'Université Queen's, dont les manuels sur le droit pénal sont couramment utilisés par les étudiants canadiens de première année en droit, a écrit ce qui suit :

Dans le droit canadien, la défense des personnes et des biens est embrouillée par des dispositions du code excessivement complexes et parfois obscures.

Il est toutefois important d'établir clairement que les critiques formulées ne portent pas sur le fond de la loi, mais plutôt sur sa forme. L'autodéfense de la personne et la défense des biens ont toujours eu de solides fondements juridiques au Canada. On a beaucoup parlé dans les journaux du droit de recourir à la légitime défense et de défendre ses biens. Certains articles mentionnent cependant que ces droits ont été restreints ou qu'ils ne sont pas suffisamment protégés. Ce n'est pas vrai. La loi est solide, malgré le fait que les règles, telles qu'elles sont énoncées dans le Code criminel, comportent de graves lacunes et que les médias ont fait de cette question une couverture négative ces derniers temps.

Le parlement doit s'assurer que les lois sont claires et compréhensibles pour les Canadiens, les intervenants du domaine de la justice pénale et même les médias. C'est précisément le but que nous cherchons à atteindre au moyen du projet de loi C-26, même si, à l'heure actuelle, les droits des Canadiens sont solides et que les tribunaux du pays les respectent. Lorsque les lois qui

énoncent les règles prêter à confusion, nous manquons à notre devoir d'informer adéquatement les Canadiens de leurs droits. Il va sans dire que les lois obscures peuvent également compliquer la tâche des policiers responsables des mises en accusation, s'ils ont de la difficulté à consulter le Code criminel et à comprendre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Le projet de loi C-26 propose donc de remplacer les dispositions actuelles du Code criminel qui portent sur cette question par des dispositions claires et simples qui permettraient de conserver le niveau de protection prévu par la législation en vigueur tout en répondant aux besoins actuels des Canadiens ».

D. LÉGITIME DÉFENSE – EXAMEN TECHNIQUE DU NOUVEL ARTICLE 34 DU CODE CRIMINEL

34. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;

Critère applicable à la menace constituant l'élément déclencheur

Aucune modification de l'ancienne loi

Selon les anciennes dispositions relatives à la légitime défense, le déclencheur de l'acte posé pour défendre une personne été encadré de différentes façons dans les versions les plus souvent invoquées de la légitime défense, soit « toute personne illégalement attaquée » (ancien par. 34(1)) ou « qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave » (ancien par. 34(2)).

La description explicite des éléments déclencheurs dans les anciennes dispositions, ou l'interprétation que les cours en ont faite pour accueillir la défense, exige que l'accusé croie honnêtement et raisonnablement à l'existence d'une attaque ou à la menace de mort ou de lésion corporelle grave. Le corollaire d'une croyance honnête et raisonnable est que les croyances raisonnables mais erronées autorisent quand même un accusé à invoquer la défense⁶.

La nouvelle loi conserve le critère relatif au déclencheur de la légitime défense. Elle prescrit explicitement d'évaluer la menace ayant déclenché les actes selon des critères à la fois subjectifs (c.-à-d. ceux que l'accusé croyait honnêtement) et objectifs (c.-à-d. une « personne raisonnable » aurait-elle partagé la croyance de l'accusé), en accord avec les différentes versions de l'ancienne défense.

Toutefois, en regroupant toutes les moyens de défense en une seule défense, la nouvelle loi n'établit plus de distinction entre différents degrés de menace. Peu importe

⁶ Voir par exemple *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, par. 41, *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3, page 12, *R. c. Reilly* [1984] 2 R.C.S. 396, page 404.

la nature ou l'importance de la menace perçue, un même critère régit ce premier élément de la défense dans tous les cas.

Cela dit, en vertu de la nouvelle loi, la nature et l'importance de la menace peuvent avoir des incidences différentes sur la réponse à la question de savoir si l'accusé a véritablement réagi dans un but de défense (suivant l'al. 34(1)b)) et si les actes posés étaient raisonnables dans les circonstances (suivant l'al. 34(1)c) et conformément à ce qui est prévu dans la liste de facteurs énumérés au par. 34(2)).

Les expressions « la force est employée » et « qu'on menace de l'employer » devraient être interprétées en accord avec l'utilisation d'expressions et de notions similaires dans les dispositions relatives aux voies de fait (art. 265).

Élimination de l'exigence relative à l'attaque « illégale »

La nouvelle loi élimine la notion de « l'attaque illégale » qui constituait un élément obligatoire selon les anciens par. 34(1) et (2) (mais non à l'ancien art. 35).

Raisons du changement :

- L'obligation de déterminer que la force que l'autre personne menaçait d'employer était « illégale » prévue dans l'ancienne loi compliquait la recherche des faits, surtout lorsqu'elle se conjugait à l'évaluation subjective/objective combinée de la menace. La croyance subjective de l'accusé (qui doit avoir un fondement objectif) quant à la nature « illégale » de l'attaque venant de la victime devenait un élément déterminant. Du coup, la perception de l'accusé quant aux intentions et aux perceptions de l'attaquant devenaient elle aussi, par la force des choses, un élément déterminant. Cela créait des difficultés particulièrement importantes dans les situations où une petite échauffourée dégénérait en altercation violente et où il devenait essentiel d'établir qui avait « attaqué illégalement » l'autre en premier, puisque cet élément déterminait quelle partie pouvait invoquer quelle version de la défense⁷.
- Il n'est pas non plus impossible que l'exigence relative à « l'attaque illégale » ait aussi limité injustement l'application de la défense dans de rares cas, par exemple ceux dans lesquels une personne ayant commis illégalement une attaque relativement banale se trouvait, de fait, dans une position beaucoup plus faible que la personne attaquée. Lorsque la personne attaquée se servait de l'attaque initiale comme d'un prétexte pour réagir elle-même avec force, le premier attaquant pouvait se voir contraint d'employer la force dans le but de se protéger, même s'il portait la responsabilité d'avoir amorcé l'altercation et si la force à laquelle il avait réagi pouvait potentiellement être « légale » (du fait que, techniquement, elle avait été employée en légitime défense). Une détermination

⁷ L'arrêt *R. c. Paice*, [2005] 1 R.C.S. 339 illustre quelques-unes des difficultés associées à l'exercice consistant à déterminer si l'accusé a été « illégalement attaqué » alors qu'il prenait part à un combat consensuel.

juridique rigide et abstraite axée sur la question de savoir si une partie avait agi « illégalement » risquait de faire abstraction de subtilités pertinentes dans les circonstances. Elle pouvait aussi poser des difficultés dans le cas d'attaques perpétrées par des personnes ne pouvant être tenues criminellement responsables du fait de leur âge, d'un délire ou d'autres troubles mentaux.

- Malgré l'interprétation de la CSC dans l'arrêt *McIntosh*⁸, la longévité de l'art. 35 montre que le législateur croyait à l'existence d'au moins un ensemble de circonstances permettant à un agresseur d'invoquer la légitime défense contre une attaque non illégale. Par conséquent, à moins que la nouvelle loi élimine l'exigence relative à « l'illégalité » de l'attaque, le fait de fonder toutes les moyens de défense en une seule pourrait priver un accusé du droit d'agir en légitime défense dans les rares circonstances où celui-ci a été l'instigateur de l'altercation mais où il a dû plus tard se défendre ou dans d'autres circonstances où il est difficile de déterminer si une attaque est ou non « illégale ».

Il est néanmoins essentiel de souligner que l'élimination de l'élément « attaque illégale » ne signifie **pas** que le législateur est d'avis que les faits entourant le déclenchement de l'attaque ne sont pas pertinents ou que la légitime défense peut être communément invoquée contre des contacts physiques légaux. L'exigence a plutôt été éliminée principalement pour simplifier la recherche des faits et, accessoirement, pour permettre d'invoquer la défense dans les rares cas où la chose pourrait être indiquée, même si la personne réagissait à une force qui pouvait être légale.

Les cas où des contacts physiques non consentis - lesquels constituent par définition des voies de fait - ne seront pas jugés illégaux sont peu nombreux. Cependant, comme l'élimination de « l'attaque illégale » permet en principe une réaction de défense contre des emplois légaux de la force, la nouvelle loi introduit plusieurs autres caractéristiques dans le but explicite de réduire le nombre de situations dans lesquelles une telle conduite pourrait être autorisée :

- al. 34(1)*b*) – la défense exige désormais quelque preuve que l'accusé avait pour intention de se défendre (par exemple, le fait de résister à une tentative d'arrestation par le propriétaire d'un magasin après y avoir commis un vol ne pourrait satisfaire à cette exigence);
- l'al. 34(2)*c*) permet d'examiner le rôle joué par l'accusé dans l'incident afin d'établir le caractère raisonnable de ses actes (par exemple, s'il a instigué la confrontation);
- l'al. 34(2)*h*) permet de prendre en compte la connaissance de l'accusé de la nature légale de la force à laquelle il réagissait pour établir le caractère raisonnable de ses actes (par exemple, les préposés en milieu hospitalier peuvent être autorisés en common law ou par les lois provinciales à employer la force pour maîtriser des patients qui représentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui : or, pour évaluer le caractère raisonnable de la réaction défensive

⁸ *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686.

d'un patient face aux actes du préposé, il peut être pertinent de savoir que ce patient est conscient du fait que les actes sont autorisés);

- le par. 34(3) limite expressément le scénario le plus probable dans lequel la légitime défense contre une conduite légale peut être invoquée, c'est-à-dire les situations où une personne réagit contre l'emploi de la force par la police.

Ces dispositions font l'objet d'une analyse plus poussée plus loin dans le guide.

Principales citations (examen parlementaire)

Chambres des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le 6 mars 2012 :

Joanne Klineberg, avocate-conseil, ministère de la Justice

M. Stewart a également affirmé, dans son témoignage, que la légitime défense devrait se limiter aux réactions à des agressions illégales. Il est certainement vrai que l'immense majorité des cas de légitime défense concerne la réaction à des agressions illégales. Ce sont précisément les situations qui exigent une réaction défensive. Il est naturel de supposer que ce devrait être une condition qui limite le droit à la légitime défense.

Cependant, dans de rares circonstances, il peut arriver qu'on a le droit de se défendre contre une attaque pas nécessairement illégale. L'article 35 du Code criminel, l'un des quatre articles qui, aujourd'hui, portent sur la légitime défense, traite directement d'une telle situation, c'est-à-dire celle où l'instigateur de l'attaque doit se défendre en raison de la réaction de la personne attaquée. Je serai heureuse de fournir d'autres exemples de telles situations, si vous avez des questions supplémentaires à ce sujet.

On a également supprimé la mention d'attaque illégale, qui présente beaucoup de difficultés pour le droit actuel. Cette notion complique inutilement les procès en insistant sur les débuts d'un affrontement. Quand on lui demande de déterminer qui, le premier, a attaqué l'autre, le jury doit déterminer quelles actions ont constitué la première attaque. À cette fin, il doit déterminer de quelle manière l'accusé percevait les intentions de son adversaire. Il est bien préférable de se concentrer sur les pensées et les actions de la personne qui se défendait au moment où elle a commis les actions dont on l'accuse.

Il ne faut pas s'inquiéter de cette suppression, pour deux raisons. D'abord, le nouveau droit de la légitime défense exigerait explicitement que la force employée contre quelqu'un qui agit légalement doit viser à se défendre et il défendrait d'invoquer la légitime défense à moins qu'il ne soit avéré qu'on a vraiment agi en légitime défense et non à d'autres fins.

Ensuite, on se rassure à la lecture du projet de paragraphe 34(3), qui porte sur les motifs les plus fréquemment invoqués pour la légitime défense contre quelqu'un qui agit légalement, c'est-à-dire contre l'action de la police comme au moment d'une arrestation. La nouvelle version de la loi dirait clairement que, contre une action de la police, on ne peut invoquer la légitime défense que si on croit que la police agit illégalement en employant, par exemple, une force excessive.

Défense d'autrui

Dans l'ancienne loi, la défense d'autrui était prévue dans l'art. 37, qui énonçait qu'une personne peut employer la force « pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre

toute personne placée sous sa protection ». L'expression « placée sous sa protection » a fait l'objet d'interprétations variées.

La nouvelle loi ne s'applique pas uniquement aux actes de défense de sa propre personne, mais également aux situations où une personne se porte à la défense d'autrui, sans nuance ni exigence particulière ou différente. Outre le fait qu'il doive percevoir, pour des motifs raisonnables, que l'autre personne est menacée, l'accusé doit agir dans un but de défense et en posant des actes raisonnables dans les circonstances.

Raisons du changement : Ce changement reflète la façon dont la nouvelle loi adopte une approche simplifiée en matière de légitime défense. Le nouveau cadre de la défense peut être appliqué dans les cas où les gestes ont été posés pour défendre une tierce partie.

34(1)b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;

Les anciennes dispositions législatives ne prescrivaient aucune exigence explicite en ce qui concerne le « but de se défendre ». Ce but était plutôt implicite dans la combinaison des éléments physiques et mentaux de la défense applicable. Dans la nouvelle loi, seule la force effectivement employée dans le but de se défendre (ou de défendre une autre personne) est autorisée.

Raisons du changement : L'exigence explicite relative à l'existence d'un but vise à garantir que la défense n'est retenue que dans les cas où les actes ont été posés dans un but véritablement défensif. Elle garantit en outre que lorsque les circonstances nécessaires sont présentes (c.-à-d. une croyance fondée sur des motifs raisonnables qu'on menace d'employer de la force) mais que le but principal de la résistance est autre chose que la protection de l'intégrité corporelle d'une personne, la défense ne sera pas retenue. Supposons qu'une femme de petite stature se mette à bousculer son conjoint et qu'en raison de la grande taille de ce dernier, la bousculade ne pose aucune menace à son intégrité corporelle et ne lui fasse courir aucun risque de préjudice ou de blessures. S'il devait réagir à la force employée par sa conjointe en lui donnant plusieurs coups de poing, il lui faudrait établir au moyen d'éléments de preuve que ses actes visaient à assurer sa défense (au lieu de se contenter d'invoquer la bousculade comme un prétexte pour sa réaction violente) pour que ses allégations en ce sens soient jugées crédibles.

L'emploi de l'article défini « le » devant « but » devrait être interprété comme suit : pour que la défense soit retenue, le seul but de l'accusé ou, s'il y a plus d'un but, le but

évident ou directeur de l'accusé est de se défendre ou de défendre une autre personne de la menace perçue⁹.

34(1)c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

« *Raisonné dans les circonstances* »

Dans les anciennes dispositions législatives, la mesure du caractère acceptable d'une force de défense était exprimée de différentes façons. Dans certaines versions de la défense, n'était autorisée « que la force nécessaire » ou « l'emploi de la force nécessaire ». Dans d'autres, la force était encadrée en fonction des conditions témoignant d'un mélange de nécessité et de proportionnalité (c.-à-d. entre des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou un préjudice corporel grave et la croyance que le défendeur ne peut se soustraire à la mort ou au préjudice corporel grave autrement qu'en tuant son agresseur).

Reconnaissant les difficultés inhérentes à évaluer avec précision le degré de force nécessaire ou proportionnel dans le feu d'une altercation – c'est-à-dire pas si peu que la réaction de défense échoue mais pas plus qu'il n'en faut pour permettre à la personne de se défendre – les cours se sont senties obligées d'adoucir le critère en adoptant le principe selon lequel, dans une situation menaçante, une personne n'est pas tenue d'« évaluer avec précision » la force nécessaire¹⁰. Par conséquent, malgré la rigidité apparente du libellé du Code, dans les faits, la proportionnalité entre la menace et la réaction ou le caractère nécessaire de la réaction compte tenu de la menace ne devaient pas être strictement quantifiée. Il convenait plutôt d'allouer une certaine marge de manœuvre à l'accusé dans le cadre de cette évaluation.

Raisons du changement : Dans la nouvelle loi, « raisonnable dans les circonstances » remplace les différentes combinaisons et expressions de la force « nécessaire » et « proportionnelle ».

Il y a deux raisons à ce changement. Premièrement, la notion de « caractère raisonnable » a un sens légèrement plus large que les concepts de nécessité et de proportionnalité et elle représente également une norme plus souple. En fait, le caractère raisonnable est une notion plus large qui engloberait logiquement les facteurs de la nécessité et de la proportionnalité de même que d'autres facteurs pertinents. Le

⁹ Voir, par exemple *R. c. Shuparski*, 2003 SKCA 22 : En ce qui concerne la présomption probante selon laquelle une personne qui occupe le siège du conducteur d'un véhicule en a la garde ou le contrôle à moins qu'elle n'établisse qu'elle « n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule », obligeant la Cour d'appel de la Saskatchewan à interpréter les mots « le but ». Selon la Cour : [TRADUCTION]« la loi dit « le » but, ce qui dénote soit un but, soit, s'il devait y en avoir plus d'un, le but évident ou directeur. Autrement dit, une personne occupant le siège du conducteur pourrait avoir un but évident ou directeur ainsi qu'un ou plusieurs buts accessoires, embryonnaire ou conditionnel. Par définition, ces derniers buts ne sont ni évidents ni directeurs et ne constituent pas « le » but. N'importe quel d'entre eux peut constituer « un » but, mais ce n'est pas ce que dit la loi ».

¹⁰ *R. c. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (3d) 96; *Brisson c. La Reine* [1982], 2 R.C.S. 227.

critère pose la question suivante : si « une personne raisonnable » s'était trouvée dans la situation de l'accusé, aurait-elle agi d'une façon similaire? Moins une réaction de défense est proportionnelle à la menace ou nécessaire pour permettre à une personne de se défendre dans les circonstances, moins le juge des faits est susceptible de la qualifier de « raisonnable » dans les circonstances.

Deuxièmement, au cours des dernières années, la CSC semble avoir déjà commencé à assimiler la « proportionnalité/nécessité » des actes de l'accusé à leur « caractère raisonnable ». Peut-être la Cour s'orientait-elle dans cette voie parce qu'elle reconnaissait que la « souplesse » additionnelle que l'arrêt *Baxter* et d'autres arrêts demandent dilue les notions de proportionnalité et de nécessité à un point tel qu'elles deviennent essentiellement analogues au caractère raisonnable. Nous exposons ci-dessous la jurisprudence pertinente de la CSC qui peut être utile pour expliquer aux cours que la nouvelle loi devrait être interprétée et appliquée d'une manière qui correspond de près au régime de l'ancienne loi.

Dans l'arrêt *Gunning*¹¹ qui a fait l'unanimité de la CSC, celle-ci suggère d'abord que le caractère raisonnable pourrait se substituer au concept exprimé par « ne fait usage que de la force nécessaire » dans le contexte de la défense des biens (maison d'habitation) en application de l'art. 41 du code criminel. L'article 41 dit :

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Malgré le libellé limpide de cette disposition législative, la Cour expose les éléments de la défense dans les termes suivants au par. 25 :

Le moyen de défense invoqué par M. Gunning comporte quatre volets : (1) il doit avoir été en possession de la maison d'habitation; (2) sa possession devait être paisible; (3) M. Charlie doit avoir été un intrus; (4) *la force employée pour expulser l'intrus doit avoir été raisonnable dans les circonstances*. Seul le quatrième volet était réellement litigieux en l'espèce — *le caractère raisonnable de la force employée*. (nous soulignons)

Plus loin dans la décision, lorsque la Cour applique le droit aux faits dont elle est saisie, la Cour unanime dit de nouveau : « Le quatrième volet, à savoir le caractère raisonnable de la force employée, était plus litigieux » (au par. 37), et encore au par. 38 : « Cependant, tous les faits antérieurs à la fusillade devaient être pris en considération pour décider si M. Gunning avait employé une force raisonnable en tentant d'expulser M. Charlie. En définitive, il est clair qu'en décidant de la vraisemblance de ce quatrième volet de la défense d'un bien (à savoir *le caractère raisonnable de la force employée pour expulser l'intrus*), le juge du procès a outrepassé son rôle ... » (nous soulignons).

¹¹ R. c. *Gunning*, [2005] 1 R.C.S. 627.

Cinq ans plus tard, dans l'arrêt *Szczerbaniwicz*¹², une affaire ayant trait à une autre version de la défense des biens (art. 39, qui utilise aussi l'expression « que la force nécessaire »), dans une décision de la majorité, la CSC a poussé ce raisonnement un peu plus loin en reconnaissant expressément un glissement vers le « caractère raisonnable » (nous soulignons) :

[18] Le paragraphe 39(1) figure dans le *Code criminel* avec d'autres dispositions qui énoncent comment l'usage de la force peut être justifié lorsqu'il est question de défendre des biens et des personnes. Même si le par. 39(1) n'a pas encore été interprété par la Cour, il existe une jurisprudence analogue utile relative à ces autres dispositions dont les libellés contiennent une formulation identique ou similaire à l'expression « que la force nécessaire » qui figure au par. 39(1). Rien dans le texte du par. 39(1) ne laisse croire que le sens des mots « que la force nécessaire » soit différent de celui de la même expression ou d'une expression semblable figurant dans ces autres dispositions.

[19] Un des premiers examens pertinents du sens de la phrase en question figure dans *R. c. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (2d) 96 (C.A. Ont.). Dans cette affaire, plusieurs des moyens de défense des biens et de la personne prévue au *Code criminel* étaient en cause, y compris les par. 34(1) (légitime défense) et 41(1) (défense de la maison ou du bien immeuble). En interprétant ces dispositions, le juge Martin de la Cour d'appel a fait la remarque suivante :

[traduction] Règle générale, les dispositions du *Code* qui autorisent l'usage de la force pour défendre une personne ou un bien, pour empêcher la perpétration d'un crime, et pour appréhender les contrevenants, expriment plus en détail le grand principe de common law selon lequel l'usage de la force dans de telles circonstances est autorisé sous réserve que la force utilisée soit nécessaire; c'est à dire que le tort qu'on cherche à éviter ne pourrait l'être en usant d'une violence moindre et que la blessure ou le préjudice causé, ou qui peut raisonnablement être prévu compte tenu de la force utilisée, n'est pas disproportionnée par rapport à la blessure ou au préjudice qu'on vise à prévenir.
... [p. 113]

[20] Plus récemment, l'approche fondée sur la « proportionnalité » a été qualifiée d'examen pour savoir si la force utilisée avait « été raisonnable dans les circonstances » comme l'a confirmé la juge Charron dans *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27 (CanLII), 2005 CSC 27, [2005] 1 R.C.S. 627, par. 25, une cause où il était question du par. 41(1). (Voir aussi : *R. c. George* 2000 CanLII 5727 (C.A. Ont.), (2000), 145 C.C.C. (3d) 405 (C.A. Ont.), par. 49; *R. c. McKay*, 2009 MBCA 53 (CanLII), 2009 MBCA 53, 246 C.C.C. (3d) 24, par. 23.)

[21] Le caractère raisonnable « dans les circonstances » tient nécessairement compte de la croyance subjective de l'accusé quant à la nature du danger ou du tort appréhendé; il faut toutefois aussi être en présence de l'élément objectif du moyen de défense : à savoir que la croyance subjective doit être fondée sur des motifs raisonnables. (Voir : *McKay*, par. 23-24; *George*, par. 49-50; *R. c. Born with a Tooth* 1992 ABCA 244 (CanLII), (1992), 76 C.C.C. (3d) 169 (C.A. Alb.), p. 180; *R. c. Kong*, 2005 ABCA 255 (CanLII), 2005 ABCA 255, 200 C.C.C. (3d) 19, par. 95-100, pourvoi

¹² *R. c. Szczerbaniwicz*, [2010] 1 R.C.S. 455.

accueilli pour d'autres motifs, 2006 CSC 40 (CanLII), 2006 CSC 40, [2006] 2 R.C.S. 347.)

Une caractéristique importante de prendre en compte le caractère « raisonnable dans les circonstances » dans la nouvelle loi est l'élimination des croyances subjectives de l'accusé en tant qu'élément obligatoire de l'équation. Il est clair que le caractère « raisonnable » est un critère objectif. Toutefois, au par. 21 de l'arrêt *Szczerbaniwicz* précité, la CSC dit clairement que si le critère est objectif, les perceptions subjectives de l'accusé (en autant qu'il s'agit de perceptions objectivement raisonnables) demeurent pertinentes pour évaluer le caractère raisonnable des actes dans les circonstances. La nouvelle loi codifie cette approche qui est conforme à l'approche générale adoptée dans la nouvelle loi et consiste à traiter autant de facteurs que possible comme des « considérations pertinentes » au lieu d'en faire des exigences rigides de la défense¹³.

« Actes » par opposition à « force »

Les anciennes dispositions législatives autorisaient explicitement « l'emploi de la force » dans le but de se défendre, en l'exprimant de différentes façons, notamment « que la force nécessaire » et « cause la mort ou une lésion corporelle grave ». En droit criminel, la notion de « force » s'entend généralement du fait de toucher le corps directement ou indirectement (p. ex. au moyen d'une arme).

La nouvelle loi modifie cet aspect de la défense et autorise des actes de défense de toutes sortes – « agit de façon raisonnable dans les circonstances ». Il n'est pas nécessaire que la réaction de défense soit décrite comme « l'emploi de la force ». Dans la très grande majorité des cas, une réaction de défense contre une menace se manifestera par l'emploi de la force contre l'attaquant, mais cela peut ne pas toujours être le cas. Par exemple, face à une menace d'emploi de la force, une personne peut être mise dans une position où elle doit voler une voiture pour s'enfuir ou s'introduire par effraction dans une maison pour y chercher refuge.

Raisons du changement : Les cours semblent déjà accepter une gamme variée d'actes de défense dans le contexte de la défense des biens. Dans l'arrêt *Gunning*, la CSC conclut que la défense des biens pouvait être opposée à une accusation d'usage négligent d'une arme à feu. Le maniement de l'arme à feu n'a jamais été assimilé à « l'emploi de la force » contre l'intrus, ce qui montre que la CSC semble avoir été disposée à faire preuve d'une certaine souplesse en interprétant et en appliquant le texte de l'ancienne loi. Elle a ainsi permis d'invoquer les moyens de défense à l'égard d'une catégorie plus large d'infractions que le libellé lui-même semblait le permettre. La nouvelle loi incorpore cette approche plus souple à l'égard des défenses.

Il se pourrait bien que la défense de nécessité, disponible en common law, fournisse autrement une défense lorsqu'une personne réagit à une menace à son intégrité corporelle sans recourir à la force contre l'auteur de la menace. Toutefois, la nouvelle

¹³ Voir R. c. *Kong*, 2005 ABCA 255, opinion dissidente confirmée par la CSC dans *Szczerbaniwicz*.

loi vise à incorporer une telle conduite dans la disposition relative à la défense de la personne. On évite ainsi les éventuelles complications inhérentes à la nécessité d'invoquer différentes défenses – comportant chacune leurs propres éléments constitutifs et conditions déterminantes – pour différentes formes de comportement face à une même menace (p. ex. si une personne menacée emploie la force et commet également une introduction par effraction dans une maison pour y chercher refuge lorsqu'elle constate que la force n'a pas mis fin à l'attaque).

34(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants;

La nouvelle loi renferme une liste de facteurs qui pourraient être pris en compte afin de déterminer si l'acte posé était raisonnable dans les circonstances. La liste est à dessein non exhaustive, ce qui signifie que des facteurs qui n'y figurent pas peuvent quand même être déposés en preuve s'ils sont pertinents et s'ils sont par ailleurs admissibles au vu des règles générales de la preuve. On doit se garder d'accorder « plus d'importance » aux éléments de la liste ou de considérer qu'ils ont une pertinence ou une valeur probante plus élevée que les facteurs qui n'y figurent pas, de la même façon qu'on doit se garder d'en considérer certains comme plus pertinents ou plus probants que d'autres.

Des éléments de la liste reflètent la jurisprudence canadienne à l'égard d'éléments souvent présents dans les situations de conflit tandis que d'autres illustrent des facteurs moins fréquents mais qui n'en demeurent pas moins extrêmement pertinents lorsqu'ils sont présents.

Raisons du changement : Comme nous l'avons vu, le critère fondé sur le « caractère raisonnable » de la réaction de défense semble cadrer avec l'approche adoptée par la CSC à cet égard. Toutefois, comme ce critère représente un changement du libellé de la loi, on a cru bon d'inclure un mécanisme pour faciliter la transition à la nouvelle loi.

Sous ce rapport, la nouvelle loi comporte une liste de facteurs qui pourraient être pris en compte afin d'évaluer le « caractère raisonnable ». La liste sert plusieurs fins. Elle vise à préciser qu'un certain corpus de jurisprudence sur lequel la décision de retenir une défense peut être fondée devrait continuer de s'appliquer, s'il y a lieu, sous le régime de la nouvelle loi. Elle sert aussi à donner certaines indications sur la façon dont la nouvelle loi devrait être appliquée en précisant que certaines exigences de l'ancienne loi qui étaient déterminantes pour le succès de la défense et qui ne figurent plus dans la nouvelle loi demeurent néanmoins pertinentes. Elle peut aussi servir de référence utile pour donner des instructions au jury.

34(2)a) la nature de la force ou de la menace;

Il ne fait aucun doute que la nature de la menace à laquelle l'accusé réagit est pertinente pour évaluer le caractère raisonnable de sa réaction. La perception subjective de l'accusé (vérifiée objectivement) quant à l'existence d'une menace est déjà un élément prescrit dans le nouvel al. 34(1)a). Le fait d'inscrire « la nature de la force ou de la menace » dans la liste des facteurs introduit une nuance et constitue une garantie supplémentaire de l'inclusion de cet élément dans l'évaluation globale du caractère raisonnable de la réaction de défense.

34(2)b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;

On a longtemps cru que l'imminence d'une attaque était un élément obligatoire de la légitime défense jusqu'à ce que la CSC statue dans l'affaire *Lavallee* que ce n'est qu'un facteur à considérer, plutôt qu'une exigence déterminante pour pouvoir invoquer avec succès la légitime défense¹⁴. La première partie de l'al. b) – « *la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent* » – codifie ce point issu de l'arrêt *Lavallee*. Le fait de codifier que l'imminence est un facteur à considérer devrait faire en sorte que les cours ne le traitent pas comme une exigence rigide aux termes du par. 34(1) comme elles le faisaient sous le régime de l'ancienne loi avant l'arrêt *Lavallee*¹⁵.

La deuxième partie de l'alinéa – « *l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel* » – pourrait renvoyer à la possibilité de battre en retraite face à une menace. Cette possibilité était une condition nécessaire pour invoquer la défense aux termes de l'art. 35 de l'ancienne loi, mais non pour d'autres versions de la défense aux termes de l'ancienne loi (en particulier l'ancien art. 34). Des cours canadiennes ont estimé que la possibilité de battre en retraite ou de réagir autrement qu'en commettant une infraction était un facteur pertinent en matière de légitime défense, mais non une exigence rigide. L'alinéa b) de la liste des facteurs à considérer codifie l'interprétation selon laquelle d'« autres options » et la « retraite » sont des facteurs pertinents, mais non déterminants pour évaluer l'allégation de défense de la personne.

Les deux éléments - l'imminence et la possibilité de battre en retraite ou d'autres options –, s'ils sont grammaticalement énoncés comme des facteurs distincts, sont néanmoins réunis à l'al. b) puisque, dans les faits, ils sont souvent interreliés et que la logique veut que moins la menace est imminente, plus il y a de chances que d'autres réactions soient possibles. Toutefois, comme il s'agit de facteurs à considérer et non d'exigences rigides, le lien qui les unit dans une affaire donnée est une question d'interprétation qui dépend entièrement de leur pertinence compte tenu des faits en cause.

¹⁴ R. c. *Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852.

¹⁵ Voir aussi R. c. *Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3; R. c. *McConnell*, 1995 ABCA 291.

Principales citations (Examen parlementaire)

Sénateur Joan Fraser, Débats du Sénat, le 12 juin 2012 :

(Ce passage s'applique aussi à l'analyse de l'al. 34(2)f)

L'autre élément dont je voulais parler concerne les dispositions qui ont trait à la légitime défense. Je tenais beaucoup à déterminer avec précision l'incidence de ces dispositions sur ce qu'on appelle couramment la défense des femmes battues en cas de violence conjugale et, dans une certaine mesure, de violence dans les fréquentations.

Honorables sénateurs, la violence conjugale est un grave problème au Canada. En 2010, la police a signalé quelque 48 700 victimes de violence conjugale. Si vous entendez les gens parler de la défense des femmes battues, ce n'est pas parce que les hommes ne sont pas susceptibles d'être victimes de violence conjugale. Certains hommes sont battus par leur femme, mais 81 p. 100 des cas signalés en 2010 mettaient en cause des femmes âgées de 15 ans et plus.

Dans l'affaire *Lavallee*, mentionnée par le sénateur Di Nino et d'autres, la Cour suprême avait abordé en 1990 beaucoup des mythes entourant la violence conjugale et les arguments de légitime défense présentés par les conjoints victimes. Mme Lavallee avait été victime d'abus graves et répétés. Une nuit, son partenaire lui a dit qu'il la tuerait plus tard. Elle l'a cru et l'a tué d'un coup de feu. L'affaire est allée jusqu'à la Cour suprême qui a rendu une décision vraiment historique, ordonnant aux tribunaux de tenir compte de l'avis des experts quant aux effets des abus et au sentiment d'être pris au piège, de ne pas savoir où aller, de ne pas pouvoir s'échapper, sentiment qui peut amener la victime à commettre de graves actes de violence en croyant être en situation de légitime défense, même si ces actes n'étaient pas nécessaires parce qu'elle ne subissait aucun abus à ce moment précis.

J'étais très préoccupée par les effets de deux des facteurs que les juges sont censés prendre en considération parce que je me demandais s'ils n'étaient pas contradictoires. Le sénateur Jaffer en a parlé. À l'alinéa proposé 34(2)b), on demande au juge de tenir compte, si cela est indiqué, de la mesure dans laquelle le recours à la force est imminent et de la possibilité d'utiliser d'autres moyens pour y faire face. Cet élément m'a évidemment amenée à me demander si nous n'affaiblissons pas la défense des femmes battues.

Je ne suis que partiellement rassurée par l'existence de l'alinéa 34(2)f), selon lequel le juge devrait tenir compte des facteurs suivants : la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace.

Par conséquent, j'ai voulu savoir quel pourrait être l'effet de ces deux éléments apparemment contradictoires. J'ai posé la question aux fonctionnaires du ministère de la Justice lorsqu'ils ont témoigné devant nous. Je leur ai demandé comment nous devrions percevoir l'interaction entre ces deux éléments et je pense que la réponse qui m'a été fournie mérite d'être lue dans cette enceinte. Elle provient de Mme Joanne Klineberg, avocate-conseil à la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice Canada. Voici ce qu'elle dit :

Ces deux critères sont tirés presque directement de l'arrêt *Lavallee*, prononcé par la Cour suprême et qui faisait jurisprudence.

Pour la première fois, la Cour suprême a interprété les dispositions concernant la légitime défense pour tenir compte de la situation des femmes battues. Pour l'essentiel, la cour a déclaré que si jusqu'alors on n'avait pu alléguer avec succès la légitime défense dans les

affaires mettant en cause des femmes battues, c'est parce que le jury n'était pas en mesure d'apprécier ce qui peut amener raisonnablement une personne dans la situation de ces femmes à cesser plus tôt la relation ou à se rendre compte qu'elle était en danger. La principale conclusion de la Cour suprême dans ce genre d'affaires, c'est que chaque fois qu'il pouvait être raisonnable d'alléguer la légitime défense, il était important d'examiner la situation particulière de la victime — et la relation avec son agresseur — pour voir si elle avait eu raison d'agir comme elle l'avait fait.

C'est essentiellement ce que fait l'alinéa 34(2)f) : tenir compte de l'historique de la relation pour évaluer le caractère raisonnable des agissements. La cour a aussi statué dans cette affaire, même si jusqu'alors c'était sous-entendu — en dépit du fait que cela ne figurait pas expressément dans le *Code criminel* — que pour que l'on puisse alléguer avec succès la légitime défense, il fallait que l'agression soit imminente. La cour a déclaré dans cette affaire que c'était une condition nécessaire et que l'agression devait être imminente pour qu'on puisse alléguer la légitime défense.

Toutefois, c'est justement dans ce genre d'affaire qu'il peut arriver que l'agression ne soit pas imminente sans pour autant que la victime, compte tenu de l'historique de la relation, puisse avoir le sentiment d'avoir pu agir autrement qu'elle ne l'a fait.

Le critère figurant à l'alinéa b) répond lui aussi précisément aux conclusions de l'affaire *Lavallee* en disposant, lorsqu'on examine le caractère imminent de l'agression, que ce n'est pas en soi un facteur indispensable. Si le caractère imminent de l'agression était exigé, il figurerait au paragraphe 34(1) —

C'est de cela dont le sénateur Di Nino parlait hier lorsqu'il a établi les critères obligatoires d'une légitime défense.

[...] mais comme il se trouve au paragraphe 34(2) en tant que critère lié à la légitime défense, on en déduit que le caractère imminent de l'agression est un facteur à considérer, mais que d'autres critères peuvent être pris en compte en fonction des sentiments de la victime. Il m'apparaît que les deux critères que nous avons établis sont absolument conformes au jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Lavallee*.

Compte tenu de ce qui précède, honorables sénateurs, et, comme le sénateur Baker nous l'a si souvent répété, les travaux du Sénat sont parfois cités dans le cadre de l'étude d'épineuses questions juridiques, j'ai cru bon de citer ce témoignage.

34(2)c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;

Ce facteur sert en partie à mettre en jeu des considérations entourant le rôle de l'accusé par rapport à l'instigation ou à l'aggravation de l'incident. Dans l'ancienne loi, la distinction entre les art. 34 et 35 était fondée sur le rôle du défenseur en tant qu'instigateur de l'incident : des seuils plus élevés s'appliquaient pour invoquer la défense lorsque l'accusé avait provoqué l'incident, au lieu d'en être l'innocente victime. Comme la nouvelle loi ne renferme qu'une défense qui n'établit aucune distinction entre les conflits amorcés par l'accusé et ceux amorcés par la victime, cet alinéa souligne que lorsque les faits donnent à penser que l'accusé a joué un rôle dans la naissance du conflit, on devrait en tenir compte dans les délibérations sur le caractère raisonnable de ces actes dans les circonstances.

34 (2)d) la question de savoir si les parties en cause on utilisé ou menacé d'utiliser une arme;

La présence d'armes entre les mains de l'une ou l'autre des parties à un conflit sera vraisemblablement pertinente pour déterminer ce qui constituerait une réaction de défense acceptable.

34(2)e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;

Les caractéristiques physiques relatives des parties sont des considérations pertinentes évidentes.

Nota : Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a ajouté l'élément « capacités physiques » au projet de loi par voie d'amendement (8 mars 2012 entre 1200 et 1205) :

M. Jack Harris :

Merci, monsieur le président.

C'est l'Association du Barreau canadien qui a proposé l'amendement. Après avoir discuté du genre, nous avons conclu que la taille ou la capacité d'une personne ne dépend pas nécessairement de son genre. La grandeur ne compte pas toujours non plus. Une personne imposante peut avoir un handicap ou être incapable de réagir. L'ajout de l'expression « capacités physiques » au libellé me semble conforme à l'objectif de l'article, qui ordonne de tenir compte des caractéristiques de la personne. Si la taille, l'âge et le sexe d'une personne sont des éléments importants, ses capacités physiques le sont tout autant.

Je vais m'arrêter ici.

Le président :

Merci.

Madame Findlay, la parole est à vous.

Mme. Kerry-Lynne D. Findlay:

Nous sommes d'accord. Je pense que l'expression « capacités physiques » convient bien. Comme vous l'avez dit, monsieur Harris, une personne de petite taille pourrait être ceinture noire de karaté, par exemple.

M. Jack Harris:

Tout à fait.

Mme. Kerry-Lynne D. Findlay:

Il se pourrait que le mot « taille » n'englobe pas la capacité physique supérieure d'une personne par rapport à l'autre, par exemple. L'amendement allonge la liste non exhaustive des caractéristiques dont le tribunal doit tenir compte et semble raisonnable et très sensé si l'on tient compte des autres facteurs énoncés, ainsi que de la nature et de la proportionnalité de la réaction de la personne à la menace.

Nous appuyons donc l'amendement.

34(2)f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

Règle générale, les cours reconnaissent que la preuve concernant la relation et l'historique des rapports entre les parties est essentielle pour bien situer le contexte du conflit.

Le renvoi explicite à « tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force » dans cet alinéa sert aussi à montrer que le législateur était conscient de la pertinence de l'historique entre les parties dans le contexte des relations marquées par la violence. Dans l'arrêt *Lavallee*, la CSC a clairement indiqué que la preuve d'un historique de violence entre les parties et le témoignage d'experts sur la dynamique de la violence conjugale à l'endroit de la victime ont mis en contexte le vécu de l'accusé, ce qui a permis de voir et de comprendre que ces actes étaient objectivement « raisonnables » dans les circonstances.

L'alinéa 34(2)f) indique clairement que l'historique des rapports et la violence qui a pu s'y jouer sont pertinents pour évaluer le caractère raisonnable des actes que l'accusé a posés pour se défendre et indique ainsi que les cours devraient continuer à appliquer, sous le régime de la nouvelle loi, les principes énoncés dans l'arrêt *Lavallee*. (Bien entendu, cette preuve sera aussi pertinente pour évaluer le caractère raisonnable de la perception d'une menace imminente aux termes de l'al. 34(1)a) et de l'intention subjective de se défendre aux termes de l'al. 34(1)b)). La nouvelle loi ne parle pas explicitement de l'admissibilité du témoignage d'experts, mais les règles habituelles de la preuve devraient garantir que de tels témoignages sont admissibles lorsqu'ils remplissent par ailleurs les exigences qui s'y appliquent dans une affaire donnée.

Veillez vous reporter à la discussion de l'al. 34(1)b) ci-dessus afin de consulter l'extrait pertinent de l'examen parlementaire.

34(2)f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

Si l'al. 34(2)f) traite des rapports entre les parties, l'al. 34(2)f.1) renvoie à la possibilité que les parties aient un lien moins étroit l'un avec l'autre que ce qu'impliquerait le terme « rapports ».

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a ajouté ce facteur par voie d'amendement au cours de son étude du projet de loi. Voir la discussion du 8 mars 2012, de 1205 à 1235.

34(2)g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

Veillez vous reporter à la discussion ci-dessus de l'al. 34(1)c – « raisonnable dans les circonstances ».

Cet alinéa vise à indiquer clairement que la proportionnalité entre la menace et la réaction demeure une considération vitale dans la nouvelle loi.

Tandis que la proportionnalité entre la menace et la réaction semblait constituer une exigence dans la plupart des versions de l'ancienne loi, dans la nouvelle loi, l'exigence est simplement que l'acte de défense soit « raisonnable dans les circonstances ». La proportionnalité sera sans aucun doute une considération extrêmement pertinente dans toutes les affaires de légitime défense. De fait, la proportionnalité entre la menace et la réaction est un angle critique de l'évaluation du caractère raisonnable de la réaction. Il est difficile de concevoir qu'une réaction de défense soit raisonnable si elle n'est pas proportionnelle à la menace, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Même si la nouvelle loi n'en fait pas explicitement mention, la question de la proportionnalité peut aussi s'avérer pertinente pour vérifier l'affirmation de l'accusé selon laquelle ses actes étaient motivés par un but défensif. En effet, plus la réaction à la menace est disproportionnée, plus il sera difficile au juge des faits d'accepter cette affirmation.

34(2)h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Cet alinéa est en partie sensible au fait que la nouvelle loi n'exige pas que la force subie soit « illégale », contrairement à l'ancien art. 34 (mais non l'art. 35). On ne devrait pas interpréter cet alinéa comme un chevauchement de la règle particulière applicable aux actes de défense contre la conduite policière (par. 34(3) ci-dessous), puisque cette règle particulière fournit un critère circonscrit pour ces circonstances. L'alinéa *h*) peut plutôt s'appliquer à d'autres circonstances, sans doute rares, dans lesquelles des personnes qui ne font pas partie du personnel d'organismes d'application de la loi peuvent avoir l'autorité légale de toucher d'autres personnes sans leur consentement.

L'autorisation accordée (en common law ou sous le régime de loi provincial) au personnel hospitalier d'employer la force pour maîtriser des patients est une illustration d'une telle situation. Ce facteur peut aussi s'appliquer dans d'autres situations, par exemple lorsqu'une personne emploie la force contre une autre agissant elle-même dans le but de défendre des biens (aux termes du nouvel art. 35) ou de procéder à l'arrestation d'un citoyen.

34(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

L'élimination de l'exigence relative à une « attaque illégale », en tant qu'élément des circonstances menaçantes justifiant le recours à la force, conduit à des effets potentiellement non souhaitables en ce qui concerne le fait de résister à des actions posées par des policiers, parce qu'elle pourrait laisser croire que la nouvelle loi autorisera des réactions de défense à l'emploi légal de la force par la police, par exemple au moment d'effectuer une arrestation. Plus précisément, si une personne ne consent pas à son arrestation, elle peut avoir une crainte raisonnable d'être menacée d'emploi de la force, contre son gré, ce qui remplirait la première exigence de la nouvelle défense prévue à l'al. 34(1)a).

L'exigence prévue à l'al. 34(1)a) peut être remplie dans ces cas, mais dans les faits, l'exigence explicite relative au « but de se défendre » (al. 34(1)b)) peut éliminer la défense lorsque l'accusé a employé la force contre des policiers pour tenter d'échapper à son arrestation ou, autrement, de s'enfuir ou de contrarier les mesures que les policiers voulaient prendre. Il en est ainsi parce que l'élément relatif au « but de se défendre » exige que l'accusé prouve que son but principal était de protéger son intégrité corporelle contre la force subie et non dans le but de s'échapper, par exemple.

Bien que l'exigence relative au « but de se défendre » puisse être suffisante pour garantir que la défense échoue lorsque la force est employée pour ou entraver une action des forces de l'ordre ou y échapper, le par. 34(3) offre un degré supplémentaire de protection contre les invocations inappropriées de la légitime défense dans les causes de cette nature en orientant l'enquête vers les considérations particulières que ces affaires soulèvent. D'une part, la loi doit permettre à une personne de se défendre contre la force employée contre son gré, même si elle est peu importante, parce que toute application de la force contre une personne, sans son consentement, constitue des voies de fait et que chacun a le droit de régir son intégrité corporelle. D'autre part, la police doit parfois et à certaines fins employer la force, par exemple pour procéder à une arrestation.

Cet emploi de la force par les policiers est autorisé par la loi, mais non sans restrictions. Il doit être légal – en ce sens que l'emploi de la force dans les circonstances doit constituer un exercice valide de ce pouvoir et que la manière dont la force est employée et son degré doivent être raisonnables dans les circonstances. La conduite policière qui ne remplit pas ces exigences est illégale et les citoyens ont légalement le droit de résister s'ils croient pour des motifs raisonnables que cette force est illégale dans les circonstances.

La règle particulière prévue au par. 34(3) est compatible avec la façon dont l'ancienne loi s'appliquait dans ces circonstances, mais elle réalise son objectif d'une façon différente.

E. DÉFENSE DES BIENS – EXAMEN DÉTAILLÉ DU NOUVEL ART. 35 DU CODE CRIMINEL

35. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne — ou prête légalement main-forte à une personne — dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien;

Condition préalable de « possession paisible »

Aucun changement par rapport à l'ancienne loi.

La défense de biens peut surgir lorsque la « possession paisible » des biens d'une personne est menacée ou contestée, par exemple par une personne qui essaie d'approprier ou d'endommager les biens ou d'en disposer frauduleusement. La possession paisible est un concept fondamental de l'ancienne loi et il a donc été conservé dans la nouvelle disposition relative à la défense des biens.

D'après l'interprétation que les cours ont faite du concept de la « possession paisible », celui-ci signifie que la possession du bien en question ne doit pas être sérieusement contestée. Le sérieux de la contestation n'est pas évalué en examinant la force relative du titre légal ou d'une autre revendication fondée en droit, mais bien en examinant si une contestation quelconque est susceptible d'engendrer une violation de la paix¹⁶.

Le droit criminel a pour objectif le maintien de l'ordre et par conséquent, l'exigence relative à la possession paisible tient compte de cet objectif en limitant la défense – laquelle exonère l'auteur de toute responsabilité pour une conduite par ailleurs considérée comme criminelle – aux circonstances dans lesquelles elle est appropriée. Par exemple, elle fait en sorte qu'une personne qui n'a pas la possession paisible d'un bien – par exemple un voleur en possession de biens volés ou un manifestant occupant un édifice public – ne puisse invoquer la défense s'il oppose une résistance aux efforts que d'autres personnes déploient pour pénétrer dans l'édifice ou reprendre la possession de ces biens. Il sert aussi à éviter que la défense soit invoquée par le propriétaire d'un bien qui commet une infraction pour récupérer ou reprendre des biens qui ne sont pas en sa possession. Ainsi, une personne accusée d'être entrée par effraction dans le garage d'un ami pour récupérer sa voiture ne peut invoquer la défense si l'ami en question a refusé de la lui rendre. La personne qui n'est pas en possession des biens dont elle peut réclamer la propriété doit recourir au droit civil ou demander l'aide d'autres autorités, notamment la police, pour régler un conflit portant sur son droit de possession du bien en question. Personne ne doit recourir à la perpétration d'une infraction dans de telles situations non urgentes.

¹⁶ Voir *R. c. Born With a Tooth* (1992), 76 CCC (3d) 169 (CA Alta); *R. c. George* (2000), 145 CCC (3d) 405 (CA Ont).

Il convient également de souligner que la défense est expressément disponible pour quiconque agit sous l'autorité du possesseur d'un bien, ou qui lui vient légalement en aide, en autant que l'aidant ait des motifs raisonnables de croire que l'autre personne a effectivement la possession paisible du bien.

35(1)b) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas

- (i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,**
- (ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,**
- (iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant;**

Critère de la menace agissant comme déclencheur

Contrairement aux atteintes à l'intégrité corporelle, un concept simple qui peut s'énoncer simplement, les atteintes aux biens peuvent prendre de nombreuses formes. Les types d'atteintes qui peuvent déclencher une réaction de défense sont détaillés dans les nouveaux sous-al. 35(1)b(i) à (iii).

Dans l'ancienne loi, les différentes formes d'atteintes étaient traitées dans des défenses distinctes. La nouvelle loi prévoit une seule défense applicable à toutes les atteintes à la propriété, peu importe leur nature.

Comme la nouvelle loi de la légitime défense, la nouvelle loi de la défense des biens exige explicitement que la menace à l'origine de la défense soit évaluée sur une base à la fois subjective (c.-à-d. ce que l'accusé croyait sincèrement) et objective (c.-à-d. si une « personne raisonnable » partagerait la croyance de l'accusé). Cette approche semble cadrer, de façon générale, avec l'interprétation donnée à diverses versions de l'ancienne défense, interprétation qui admet qu'une erreur quant aux circonstances factuelles peut quand même mener au succès de la défense, en autant que l'erreur soit raisonnable.

35(1)c) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas

- (i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,**
- (ii) soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre;**

But de défendre

Tout comme la nouvelle loi de la défense de la personne exige expressément un « but de défendre », la nouvelle loi de défense des biens le fait également. Le nouvel al. 35(1)c) doit nécessairement être plus précis en établissant un lien entre le but de défendre et la nature de l'atteinte au bien qui déclenche la défense dans une affaire donnée. Le but doit être évalué sur une base purement subjective.

35(1)d) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Comme c'est le cas pour la nouvelle défense de la personne :

- on doit juger que les actes posés pour défendre des biens étaient « raisonnables dans les circonstances », notamment sur une base objective;
- une réaction de défense de biens peut comporter tout « acte » et non forcément « l'emploi de la force » comme l'exigeait le texte de l'ancienne loi.

Bien qu'il n'y ait aucune limite explicite au degré de force qui peut être employé pour défendre des biens, les cours canadiennes ont statué sans équivoque qu'il n'est pas raisonnable d'employer une force causant la mort pour défendre seulement des biens (c.-à-d. lorsqu'il n'y a pas de menace simultanée à la vie ou à la sécurité humaine).¹⁷ Une maison d'habitation est un bien de nature particulière – typiquement, des menaces contre une maison d'habitation créent également un élément de danger personnel susceptible d'être suffisant pour déclencher la défense de la personne, auquel cas l'emploi d'une force causant la mort peut être autorisée. Beaucoup d'autres types de conflits relatifs à des biens peuvent s'aggraver et donner lieu à des menaces à la sécurité personnelle et ainsi, potentiellement autoriser l'emploi de la force (ou d'autres actes défensifs) en légitime défense.

35(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui croit, pour des motifs raisonnables, avoir la possession paisible du bien — ou celle que l'on croit, pour des motifs raisonnables, en avoir la possession paisible —, n'invoque pas de droit sur le bien et que l'autre personne a légalement droit à sa possession.

Le nouveau par. 35(2) prévoit une règle spéciale afin d'exclure l'application de la défense lorsque la prétention du possesseur original à la propriété du bien est faible (c.-à-d. « n'invoque pas de droit sur le bien »). Essentiellement, il s'agit d'un scénario où la personne qui porte atteinte à la possession d'une autre personne a une revendication plus solidement fondée en droit à l'égard du bien. L'auteur de l'atteinte n'a pas le droit d'invoquer la défense contre toute infraction criminelle perpétrée afin de prendre possession du bien ou de régler autrement le litige (c.-à-d. que puisqu'elle n'avait pas au départ la « possession paisible » du bien, elle ne peut invoquer la défense afin de se le réapproprier). Toutefois, par ailleurs, la personne en possession du bien (et quiconque intervient pour lui prêter assistance ou agit sous son autorité) n'a pas non

¹⁷ Voir *Gunning*, *supra* note 11 and *Baxter*, *supra* note 10.

plus le droit d'invoquer la défense pour justifier les actes criminels commis dans ces circonstances dans le but de conserver la possession du bien ou de résister à l'atteinte. Cette règle cadre avec le degré de protection offert aux personnes en possession d'un bien sous le régime de l'ancienne loi.

35(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne accomplit un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

Voir la discussion ci-dessus du nouveau par. 34(3). Lorsqu'il est question de défense de biens, la mesure d'application de la loi qui pourrait permettre d'invoquer la défense pourrait consister en l'exécution d'un mandat de perquisition ou la saisie du bien dans le cadre d'une enquête.

ANNEXE : DOSSIER PARLEMENTAIRE COMPLET (avec hyperliens)

Chambre des communes

Débats en deuxième lecture

Séance de la Chambre : 58 [01-12-2011](#)
Séance de la Chambre : 68 [15-12-2011](#)

Délibérations du Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Réunion du Comité : 18 [07-02-2012](#)
Réunion du Comité : 19 [09-02-2012](#)
Réunion du Comité : 20 [14-02-2012](#)
Réunion du Comité : 22 [28-02-2012](#)
Réunion du Comité : 23 [01-03-2012](#)
Réunion du Comité : 24 [06-03-2012](#)
Réunion du Comité : 25 [08-03-2012](#)

Débats en troisième lecture

Séance de la Chambre : 109 [24-04-2012](#)
Séance de la Chambre : 110 [25-04-2012](#)
Séance de la Chambre : 114 [01-05-2012](#)

Sénat

Débats en deuxième lecture

Séance de la Chambre : 77 [09-05-2012](#)
Séance de la Chambre : 79 [15-05-2012](#)

Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Réunion du Comité : 44 [17-05-2012](#)
Réunion du Comité : 45 [30-05-2012](#)
Réunion du Comité : 46 [31-05-2012](#)
Réunion du Comité : 47 [06-06-2012](#)
Réunion du Comité : 48 [07-06-2012](#)

Débats en troisième lecture

Séance de la Chambre : 88 [11-06-2012](#)
Séance de la Chambre : 89 [12-06-2012](#)